

---

---

B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour défendre de porter sur soi des poignards, (*Bowie-knives*), dagues et autres armes offensives meurtrières.

**A**TTENDU que l'usage de porter sur soi des armes offensives meurtrières, est accompagné de grands dangers et tend à aggraver les conséquences de querelles imprévues et qu'il est en conséquence expédient d'y mettre un terme : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si quelqu'un, depuis et après la passation du présent acte, porte sur soi aucun poignard (*bowie-knive*), dague ou aucunes armes offensives appelées ou connues sous le nom de *joint-de-fer* (*iron knuckles*), casse-têtes ou assommoires, (*skull crackers* or *slung-shot*), ou autres armes meurtrières offensives semblables, ou tout instrument garni d'un poids à l'une de ses extrémité, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, aucune telle arme offensive, il sera, sur conviction, passible d'une amende d'au moins dix, ni de plus de quarante piastres, et à défaut de paiement d'icelle, sera emprisonné pour un temps n'excédant pas trente jours, à la discrétion de la cour qui jugera le délit.

2. Toute personne accusée de contravention aux dispositions du présent acte, pourra être jugée et traitée en conformité à l'acte vingt Victoria, chapitre vingt-sept, tel qu'amendé par l'acte vingt-deux Victoria, chapitre vingt-sept.

3. Il sera du devoir de la cour ou du magistrat devant lequel aucune personne aura été condamnée en vertu du présent acte, de confisquer l'arme offensive pour le port de laquelle telle personne aura été condamnée, et d'ordonner qu'icelle soit détruite.

4. Toute poursuite en vertu du présent acte sera commencée dans le délai d'un mois après que le délit aura été commis ; et il pourra être interjeté appel de toute condamnation ou décision en vertu du présent acte, devant la cour des sessions générales trimestrielles de la paix pour le comté dans le Haut Canada, ou le district dans le Bas Canada, où icelle aura eu lieu, sujet dans le Haut Canada aux dispositions de l'acte treize et quatorze Victoria, chapitre cinquante-quatre, et dans le Bas Canada, aux dispositions de la loi qui règle les appels aux sessions trimestrielles en général.

5. Le présent sera un acte public.